



ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE au nom de la commune

Dossier n° DP 78005 26 A0026Déposé le : **26/03/2026**Affiché le : **30/03/2026**Arrêté n° : **DP 078 005 26A0026_DEC**Adresse du terrain : **144 AV DU GENERAL DE GAULLE - 78260 Achères**Référence(s) cadastrale(s) : **BB442**Par : **HLIMA MOUHTATINE**
144 Avenue du Général de Gaulle
78260 AchèresDestination : **Habitation - Logement**

Pour :

Installation de volets roulants
Ravalement et isolation des façades (ITE)
Aménagement des combles avec l'installation
de fenêtres de toit

Le Maire d'ACHÈRES

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, par la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-06-26_22 du 26 juin 2025 et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone_UDc,

VU le chapitre IV - partie 3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2022-06-30_18 du 30 juin 2022 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, identifiant le bien cité dans le cadre ci-dessus en Ensemble Cohérent Urbaine 78005_ECU_001,

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

CONSIDÉRANT le chapitre 4 du règlement du PLUi, intitulé 'Définitions et dispositions communes', relatif à l'insertion du projet dans son contexte, lequel prévoit que « *l'objectif est de concevoir le projet afin qu'il s'inscrive dans la morphologie urbaine et les composantes du paysage, proche ou lointain, qui constituent son environnement et qu'à ce titre [...] le projet s'inscrit en harmonie avec la composition urbaine et l'échelle du bâti qui l'environnent.* » ;

CONSIDÉRANT l'article 4.2.2 du même règlement qui précise que « *pour les ensembles cohérents urbains, l'objectif est de conserver le caractère homogène de l'organisation urbaine spécifique à chaque ensemble et qui a fondé leur identification* », en soulignant notamment pour les matériaux « *qu'une attention particulière est portée à la teinte des crépis et des menuiseries afin de préserver l'harmonie de l'ensemble cohérent urbain.* » ;

CONSIDÉRANT que cet article est complété par la fiche de l'ensemble cohérent urbain n° 78005_ECU_01 imposant « *l'harmonie des travées au sein de la rue* » pour « *préserver l'harmonie des constructions au sein d'une même rue en renforçant, ainsi, l'appartenance au quartier.* » ;

CONSIDÉRANT que la construction existante présente une identité architecturale définie par une façade en enduit clair et des menuiseries (fenêtres, volets, porte de garage) de couleur blanche ;

CONSIDÉRANT que le remplacement des volets battants blancs d'origine par des volets roulants de couleur gris anthracite rompt l'unité visuelle de la façade et ne permet plus d'assurer une intégration harmonieuse du projet avec le bâti environnant, en méconnaissance des dispositions réglementaires susvisées ;

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

À ACHÈRES, le 08/04/2026

Pour le Maire et par délégation,

**La première adjointe au Maire chargée de l'urbanisme,
des mobilités, de la santé et du handicap,**



Camille VAURNES

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.